

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

3 RUE DE LA VENNE
69170 Tarare

Références : PNE2025-88
Code AIOT : 0006103784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN implanté Zone artisanale La Poste 839 route de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025. Des travaux de réhabilitation et d'extension sont en cours de réalisation depuis 2024, avec maintien d'activité. Un débordement de la nouvelle station de prétraitement des eaux résiduaires a été signalé le 4 juin 2025 par les agents de la DDPP en poste à l'abattoir.

Le jour de l'inspection, un nouveau débordement de la cuve tampon de la station est en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN

- Zone artisanale La Poste 839 route de Sarcey 69490 Saint-Romain-de-Popey
- Code AIOT : 0006103784
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une installation classée pour la protection de l'environnement bénéficiant d'un arrêté préfectoral d'autorisation mis à jour du 3 mai 2023 et d'un arrêté complémentaire du 7 décembre 2023, pour les rubriques 2210 (abattage) et 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Conception, aménagement, exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.7	Mesures d'urgence	7 jours
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.5.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Conception, aménagement, exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.10	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Conception, et gestion des réseaux et points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.3.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Gestion de la consommation d'eau	AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 2.3.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'inspection propose à la signature de Mme la Préfète

- un arrêté de mesure d'urgence au titre de l'article L512-20 du code de l'environnement pour la gestion immédiate des conséquence du débordement en cours, à savoir le pompage et l'évacuation des liquides déversés, avec transmission des justificatifs correspondant
- un arrêté de mise en demeure :

- de transmettre le rapport d'incident indiquant les causes profondes et les mesures curatives et préventives mises en place,
- de transmettre la convention de déversement des eaux usées à l'inspection,
- de transmettre des plans, mis à jour, des différents réseaux,
- de réaliser l'imperméabilisation de la plateforme accueillant les équipements de la station de prétraitement.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection, les relevés de consommation d'eau des différents secteurs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Prévention des fuites et des intrusions
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.
Constats : Des travaux d'extension du site sont en cours lors de l'inspection. Les ouvriers des différents corps de métiers entreprises vont et viennent sans contrôle ni enregistrement particulier. Les cartes professionnelles des ouvriers potentiellement intervenant ont été transmises à l'exploitant. La clôture du site n'est plus étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors du retour à la normale, les intervenant extérieurs ne doivent pas avoir la possibilité de rentrer sur le site sans enregistrement et autorisation préalable de l'exploitant. La clôture devra retrouver son intégrité dans un délai de 3 mois afin de prévenir tout échappement éventuel d'animaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Conception, aménagement, exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.7
Thème(s) : Autre, objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none">- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,- prévenir en toute circonstance...le déversement chronique ou accidentel...de matière..qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour...la protection de la nature, de l'environnement- prévenir les incidents et accidents susceptible de concerner les installations et en limiter les conséquences.
Constats : Le jour de l'inspection, les traces d'un débordement récent et d'autres plus ancien sont présentes. <ul style="list-style-type: none">-coulures fraîches sur les parois de la cuve tampon- écoulements graisseux en volume non quantifiable répartis sur tout le pourtour de la cuve (cf photo)- présence de substances graisseuses plus sèches et anciennes dans une benne métallique bleue. (cf photo) L'exploitant indique qu'elle provient d'opération de pompage de débordements antérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder sans délai au pompage des liquides présents autour de la cuve. Les substances pompées feront l'objet d'un traitement par la filière approprié dans un délai de 7 jours. Les justificatifs correspondant seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : III- Le sol des aires de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'aire accueillant les différents équipement de la station de prétraitement n'est bétonnée que partiellement et ne permet pas la récupération des différents écoulements (jus de bennes ou déversements accidentel). Les jus sont ainsi déversés à même la terre. (cf photo)

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procèdera à l'imperméabilisation de l'ensemble de la plateforme de la station de prétraitement afin de permettre la récupération de tous les jus se déversant accidentellement vers le réseau en tête de station. Les déversements accidentels et importants doivent pouvoir être contenus localement sur le site, sur une zone imperméable, dans l'attente d'un pompage pour enlèvement et traitement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 4 : Conception, aménagement, exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 1.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, incident ou accident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R512-69 du code de l'Environnement sont transmis sous un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émission) et le plan d'action à court terme. Ce rapport est complété dans les 3 mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation...sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs ,dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux sont éliminées par les filières de traitement appropriées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le débordement constaté le jour du contrôle n'est pas le premier. L'exploitant indique qu'il y a eu 2 autres débordements depuis la reprise des opérations d'abattage début juin. Des traces de débordements anciens sont effectivement observés dans la benne bleue et autour (amas graisseux secs). L'inspection n'a néanmoins reçu aucun signalement de la part de l'exploitant.</p> <p>Concernant les eaux pluviales des voies de circulation, susceptibles d'être polluées, la directrice des infrastructures et énergies renouvelables de la COR indique qu'elles sont prise en charge et traitées par la COR. (débourbeur présent en dehors du périmètre ICPE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les rapports d'incident sous un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclura la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur l'environnement (niveaux d'émission) et le plan d'action à court terme.</p>

Ce rapport sera complété dans les 3 mois suivant l'incident : il comportera notamment l'analyse des causes profondes, les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Conception, et gestion des réseaux et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2023, article 2.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, points de rejets des effluents

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable... Ils font apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eau, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Les plans lisibles demandés lors de la dernière inspection en décembre 2024 n'ont pas été transmis. Mme Portier indique que les réseaux "découpe" et "abattoir" sont encore indépendant, contrairement à ce qui était dit lors de la dernière inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours un plan lisible et à jour des réseaux, identifiant clairement les différents secteurs collectés et leurs exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2023, article 2.3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants, à la fréquence mentionnée. Les résultats sont incrémentés dans l'application GIDAF.

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
----------------	-----------	---------------	--------------------------	---------------------------

Sortie de prétraitement	D é b i t , température, pH		Continu	Mensuelle
	M E S , D C O , D B O 5 , S E H , P t , N T K , Chloroforme	24 h	Mensuelle	Mensuelle
	A u t r e s s u b s t a n c e s	24 h	Annuelle	Annuelle

Au cas où les analyses initiales montrent la présence significative des paramètres détergents anioniques, cationiques, non ioniques et AOX, ceux-ci seront inclus dans le programme d'autosurveillance mensuelle.

Constats :

Les résultats des analyses mensuelles ont été présentées pour les mois de janvier à avril 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion de la consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Consommation globale maximale
		1 0 2 m ³ /j(abattoir)	17 670 m ³ (abattoir)	
Réseau d'eau	Saint Romain de Popey	1 4 , 4 m ³ /j(découpe)	3 672 m ³ (d é c o u p e)	21 342 m ³ /an
			5 7 5 m ³ (sanitaires personnel et maison du gardien	

			gardien	
--	--	--	---------	--

Constats :

Ce point n'a pas pu être vérifié le jour de l'inspection. Les dysfonctionnements de la station de prétraitement ainsi que l'utilisation d'eau par les ouvriers lors des travaux occasionnent une surconsommation d'eau.

L'exploitant indique la présence de 5 compteurs sur le site :

- un pour le secteur de la plateforme de lavage des bétailières et de la station de prétraitement
- un général pour l'abattoir
- un pour la maison du personnel
- un pour le nettoyage de la zone propre
- un pour l'atelier de découpe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la consommation d'eau pour chacun des secteurs pour les mois de janvier à mai 2025 ainsi que le tonnage mensuel de carcasse associé et le volume mensuel d'effluents rejeté à la STEP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours